



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 09-346 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 complétant le décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 portant création des bibliothèques de lecture publique.....	3
Décret exécutif n° 09-347 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 complétant le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.....	3
Décret exécutif n° 09-348 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 complétant le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier <i>a posteriori</i> sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche.....	4
Décret exécutif n° 09-349 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 portant création des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et érigeant un centre de formation professionnelle et de l'apprentissage en institut national spécialisé de formation professionnelle.....	5
Décret exécutif n° 09-350 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009 instituant le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria, wilaya d'Alger. ....	5
Décret exécutif n° 09-351 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.....	6
Décret exécutif n° 09-352 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érection d'annexes de formation professionnelle et de l'apprentissage en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).....	7

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger.....	9
---	---

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté du 20 Ramadhan 1430 correspondant au 10 septembre 2009 définissant les conditions, modalités et normes d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie.....	14
--	----

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics en bureaux .....	16
---	----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 fixant la classification de l'école hors université et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	17
Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009 portant organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique en bureaux.....	22

## DECRETS

**Décret exécutif n° 09-346 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 complétant le décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 portant création des bibliothèques de lecture publique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 portant création des bibliothèques de lecture publique ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

“*Article 1er.* — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans les chefs-lieux des wilayas suivantes :

— .....  
— Tipaza, M'Sila, Sidi Bel Abbès, Tissemsilt, Aïn Defla, Laghouat, Chlef et Oum El Bouaghi”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-347 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 complétant le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé.

Art. 2. — *L'article 9* du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

“*Art. 9.* — L'organisation interne de chaque établissement public à caractère scientifique et technologique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre de tutelle s'il y a lieu”.

Art. 3. — *L'article 11* du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

“*Art. 11.* — Le directeur assure la direction de l'établissement et est responsable de son bon fonctionnement.

A ce titre :

- .....
- .....
- .....
- il élabore le projet de plan de gestion des ressources humaines qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- en matière de dépenses de personnel le directeur exerce les missions fixées dans les articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- il élabore le compte administratif relatif aux dépenses de personnel et le soumet à l'approbation du conseil d'administration”.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, est complété par un *article 35 bis* rédigé comme suit :

“*Art. 35. bis.* — Sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessus, en matière de dépenses de personnel la comptabilité de l'établissement est tenue par un agent comptable public.

Le contrôle préalable des dépenses de personnel est assuré par un contrôleur financier”.

Art. 5. — *L'article 36* du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, est complété comme suit :

“*Art. 36.* — Le ministre chargé des finances désigne un commissaire aux comptes, un contrôleur financier et un comptable public auprès de chaque établissement”.

Art. 6. — *L'article 40* du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, est complété comme suit :

“*Art. 40.* — .....

En matière de dépense de personnel, le projet d'extrait du budget, établi par le directeur, est transmis, après approbation du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances”.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-348 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 complétant le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche.

Art. 2. — Le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, est complété par un *article 5 bis*, rédigé comme suit :

“*Art. 5 bis.* — Les dépenses de personnel de l'établissement public à caractère scientifique et technologique sont soumises à un contrôle financier préalable, assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

La comptabilité des engagements en matière des dépenses de personnel est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-349 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 portant création des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et érigeant un centre de formation professionnelle et de l'apprentissage en institut national spécialisé de formation professionnelle.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé, il est créé un institut national spécialisé de formation professionnelle dont le siège est fixé à Tolga, commune de Tolga, wilaya de Biskra, un institut national spécialisé de formation professionnelle dont le siège est fixé à Aïn Oulmane, commune de Aïn Oulmane, wilaya de Sétif et un institut national spécialisé de formation professionnelle dont le siège est fixé à Rebahia, commune d'Ouled Khaled, wilaya de Saïda.

Art. 2. — Le centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Ben Aknoun est érigé en institut national spécialisé de formation professionnelle de Ben Aknoun, commune de Ben Aknoun, wilaya d'Alger et régi par les dispositions du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé.

Art. 3. — L'institut national spécialisé de formation professionnelle de Ben Aknoun continuera à assurer la formation pour les stagiaires inscrits au centre érigé jusqu'à leur extinction.

Art. 4. — Les biens meubles, immeubles et les personnels du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Ben Aknoun érigé sont transférés à l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Ben Aknoun, commune de Ben Aknoun, wilaya d'Alger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles visées par le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-350 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009 instituant le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria, wilaya d'Alger.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n° 05-119 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif à la gestion des déchets radioactifs ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria, wilaya d'Alger.

Art. 2. — Les limites du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria sont définies en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N° du point	Coordonnées des points	
	X (m)	Y (m)
Point 1	500551,22	4064390,38
Point 2	500859,34	4064218,85
Point 3	501031,04	4064007,23
Point 4	500688,50	4063483,31
Point 5	500330,97	4063633,58
Point 6	500357,72	4063739,53
Point 7	500009,66	4063900,36
Point 8	500155,10	4064337,13
Point 9	500312,41	4064188,30

Art. 3. — La protection du périmètre de sécurité est assurée conformément aux lois et règlements par le centre de recherche nucléaire de Draria.

Art. 4. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria, toutes nouvelles réalisations, installations et constructions, à l'exception de celles liées au développement des activités du centre, n'ayant pas un impact négatif sur l'environnement.

Art. 5. — Les terrains nus et autres bien bâtis à l'intérieur du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria font l'objet d'affectation, d'acquisition ou d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de ce centre, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Toutes constructions implantées à l'intérieur du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du centre, peuvent faire l'objet de démolition conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les mesures d'aménagement autour du périmètre de sécurité du centre, établies par les autorités concernées, prennent en charge les exigences requises pour la prévention et l'intervention en matière de sécurité, de sûreté et d'urgence aux abords immédiats de ce centre.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-351 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 16* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 16.* — Il peut être attribué à tout étudiant poursuivant régulièrement un cycle d'enseignement ou de formation supérieurs dans un établissement public et dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à huit (8) fois le salaire national minimum garanti :

— Une bourse pour l'étudiant en graduation ou en premier cycle ou en formation supérieure,

— Une allocation d'études et de recherche pour l'étudiant inscrit en magister ou en deuxième cycle ».

Art. 3. — *L'article 17* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 17.* — Il est attribué une bourse du doctorant à l'étudiant inscrit en formation doctorale ».

Art. 4. — *L'article 18* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 18.* — Le montant mensuel de la bourse attribuée aux étudiants inscrits en graduation ou en premier cycle ou en formation supérieure, est fixé comme suit :

.....  
.....

— 1350 DA par mois, pour les étudiants dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur à quatre (4) fois le salaire national minimum garanti,

— 1200 DA par mois, pour les étudiants dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à sept (7) fois le salaire national minimum garanti,

— 900 DA par mois, pour les étudiants dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à huit (8) fois le salaire national minimum garanti ».

Art. 5. — *L'article 19* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 19.* — Le montant et les conditions d'attribution de l'allocation d'études et de recherche, prévue à l'article 16 ci-dessus au profit des étudiants inscrits en magister ou en deuxième cycle, dans les établissements publics d'enseignement et de formation supérieurs, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Art. 6. — Le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est complété par un article *19 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 19. bis* — Le montant mensuel de la bourse du doctorant prévue à l'article 17 ci-dessus est fixé à douze mille dinars (12 000,00 DA) ».

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret qui prend effet à compter du 1er septembre 2009.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-352 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érection d'annexes de formation professionnelle et de l'apprentissage en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, susvisé, il est créé des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érigé des annexes de formation professionnelle et de l'apprentissage en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA), selon les tableaux A et B respectivement joints au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

TABLEAU A

Liste des centres de formation professionnelle  
et de l'apprentissage créés.

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
<b>07 — Wilaya de Biskra :</b>	
07 — 14 CFPA de Bouchagroun	Bouchagroun
07 — 15 CFPA de Doucen	Doucén
07 — 16 CFPA de Foughala	Foughala
<b>08 — Wilaya de Béchar :</b>	
08 — 07 CFPA de Kerzaz	Kerzaz
<b>15 — Wilaya de Tizi Ouzou :</b>	
15 — 27 CFPA de d'Akerrou	Akerrou
15 — 28 CFPA de Bouzeguene	Bouzeguene
15 — 29 CFPA de Beni Yenni	Beni Yenni
15 — 30 CFPA de Timizart	Timizart
<b>19 — Wilaya de Sétif :</b>	
19 — 25 CFPA de Sétif 3	Sétif
19 — 26 CFPA de Hammam Soukhna	Hammam Soukhna
19 — 27 CFPA de Hammam Guergour	Hammam Guergour

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
<b>21 — Wilaya de Skikda :</b>	
21 — 17 CFPA de Bin El Ouiden	Bin El Ouiden
<b>23 — Wilaya de Annaba :</b>	
23 — 12 CFPA d'El Bouni	El Bouni
<b>33 — Wilaya de Illizi :</b>	
33 — 04 CFPA de Bordj El Haouasse	Bordj El Haouasse
33 — 05 CFPA de Bordj Omar Driss	Bordj Omar Driss
<b>34 — Wilaya de Bordj Bou Arréridj :</b>	
34 — 13 CFPA d'El Mhir	El Mhir
<b>35 — Wilaya de Boumerdès :</b>	
35 — 21 CFPA de Zemmouri El Bahri	Zemmouri El Bahri
35 — 22 CFPA de Bordj menaïel 2	Bordj Menaïel
35 — 23 CFPA d'Isser	Isser
<b>41 — Wilaya de Souk Ahras :</b>	
41 — 10 CFPA de Souk Ahras 4	Souk Ahras
<b>42 — Wilaya de Tipaza :</b>	
42 — 19 CFPA de Hadjout	Hadjout
<b>43 — Wilaya de Mila :</b>	
43 — 13 CFPA de Bainen	Terrai Bainen

TABLEAU B

Liste des annexes érigées en centres de formation professionnelle  
et de l'apprentissage (CFPA)

DENOMINATION DE L'ANNEXE ERIGEE	ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT	DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
<b>11 — Wilaya de Tamenghasset</b> — Annexe In Guezzam	— CFPA de Tamenghasset	11 — 05 CFPA de In Guezzam	In Guezzam
<b>23 — Wilaya de Annaba :</b> — Annexe de Aïn El Berda	— INSFP de Didouche Mourad (Annaba)	23 — 11 CFPA de Aïn El Berda	Aïn El Berda
<b>25 — Wilaya de Constantine :</b> — Annexe de Ben Badis — Annexe de Bekira — Annexe de Messaoud Boudjeriou	— INSFP d'El Khroub — INSFP de Sidi Mebrouk — INSFP d'El Khroub	25 — 17 CFPA de Ben Badis 25 — 18 CFPA de Bekira 25 — 19 CFPA de Messaoud Boudjeriou	Ben Badis Bekira Messaoud Boudjeriou
<b>28 — Wilaya de M'sila :</b> — Annexe de M'sila — Annexe de Khoubana	— CFPA de M'Sila 1 — CFPA de Bousaada	28 — 16 CFPA de M'sila 3 28 — 17 CFPA de Khoubana	M'Sila Khoubana
<b>39 — Wilaya d'El Oued :</b> — Annexe de Kouinine	— CFPA d'El Oued féminin	39 — 12 CFPA de Kouinine	Kouinine



## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

#### Arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 182 ter ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, par «transferts de fonds» à destination de l'étranger, il y a lieu d'entendre :

- les paiements et les virements de fonds, y compris le rapatriement des revenus des capitaux ;
- les remboursements, les produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation ;
- les redevances, les intérêts et les dividendes.

Art. 3. — Les transferts de fonds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — La déclaration de transfert de fonds est souscrite auprès des services fiscaux territorialement compétents à l'occasion de chaque opération de transfert de fonds, selon le cas, soit par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures ou d'équipements ; ou

- la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes.

Art. 5. — La déclaration de transfert visée à l'article 3 ci-dessus doit être accompagnée des documents ci-dessous énumérés :

- la copie des factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu, justifiant l'objet du transfert ;
- la copie de l'ordre de transfert du contractant algérien ;
- les copies des procès-verbaux de l'assemblée générale, des statuts, du registre de commerce et du rapport du commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes.

Art. 6. — Une attestation de transfert, établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté, est remise au déclarant par les services fiscaux territorialement compétents dans le délai légal de sept (7) jours, à compter de la date de dépôt de la déclaration de transfert.

Ce délai n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales par l'opérateur étranger intervenant en Algérie, ou par ses sous-traitants non établis en Algérie. Dans ce cas, l'attestation ne peut être délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à transférer.

Art. 7. — Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert de fonds, l'attestation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les sommes versées par les opérateurs, en rémunération des importations de biens soumises à la taxe de domiciliation bancaire, sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds.

Par opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire, il y a lieu d'entendre les importations de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état.

Les opérateurs effectuant des importations de biens ou de marchandises pour les besoins de l'exercice de leur propre activité ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de transfert de fonds.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009.

Karim DJOUDI.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----«0»-----

MINISTERE DES FINANCES

—-0—-

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

—-0—-

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

<p><b>DECLARATION DE TRANSFERT DE FONDS</b></p> <p>(Instruction n° 61/MF/DG/09 du 21 janvier 2009)</p>
--

**IDENTIFICATION DU DECLARANT :**

Raison sociale : .....

Adresse en Algérie : .....

Adresse à l'étranger : .....

Numéro d'identification fiscale (NIF) : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Banque de domiciliation : .....

Compte bancaire n° : ..... code d'agence : .....

Représentant légal : .....

Qualité : .....

Adresse du représentant : .....

**Identification du contrat de l'entreprise étrangère :**

Objet du contrat ou de l'avenant : .....

Date de signature : ..... durée du contrat ou de l'avenant : .....

Lieu de réalisation des travaux : .....

Désignation du co-contractant algérien : .....

Adresse : .....

Représentant du co-contractant : .....

**DESTINATION PROJETEE DES FONDS :**

**DESTINATAIRE :**

Nom et prénom, ou raison sociale : .....

Adresse du destinataire : .....

Nature des fonds	Période concernée (*)	Montants
Remboursements .....	.....	.....
Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation .....	.....	.....
Redevances .....	.....	.....
Intérêts .....	.....	.....
Dividendes (revenus de capitaux) .....	.....	.....
Autres (à préciser) .....	.....	.....

Reçue le .....
Visa du service :

Fait à ..... le, .....

Signature et cachet du déclarant

(\*) : période d'exécution des travaux concernée par le paiement (paiement de la situation mensuelle, trimestrielle ou autre).

**N.B :** une attestation précisant le traitement fiscal des sommes, objet du transfert, doit être remise au déclarant, au plus tard dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date du dépôt de cette déclaration.







**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME**

**Arrêté du 20 Ramadhan 1430 correspondant au 10 septembre 2009 définissant les conditions, modalités et normes d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie.**

-----

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, complété, définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 bis du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions, modalités et normes d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie.

**CHAPITRE I**

**DES CONDITIONS ET MODALITES  
D'EXPLOITATION DES AUTRES STRUCTURES  
DESTINEES A L'HOTELLERIE**

Art. 2. — La mise en exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation délivrée par le directeur du tourisme de wilaya agissant sur délégation de pouvoir du ministre chargé du tourisme.

Art. 3. — La demande d'autorisation d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie doit être accompagnée des pièces suivantes :

**Pour les personnes physiques :**

1. un extrait de l'acte de naissance du demandeur ainsi que celui du gérant, le cas échéant ;

2. un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois, du demandeur ainsi que celui du gérant, le cas échéant ;

3. une copie certifiée conforme du titre de propriété de l'établissement d'hébergement ou une copie certifiée conforme de l'acte de location ou de gérance ;

4. Un constat d'huissier de justice déterminant les dimensions et la situation de l'établissement d'hébergement ;

5. une copie certifiée conforme du permis de construire, ou, à défaut, une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles d'urbanisme et de construction délivré par les services techniques de l'assemblée populaire communale (APC) ;

6. une copie certifiée conforme du rapport d'expertise réalisé par l'organisme national de contrôle technique de la construction (CTC) attestant que l'établissement d'hébergement est apte à recevoir le public ;

7. une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles de sécurité et de lutte contre l'incendie délivré par les services de la protection civile, datant de moins de trois (3) mois ;

8. une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles d'hygiène et de salubrité publique délivré par les services de la santé, datant de moins de trois (3) mois ;

9. une attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle ;

10. l'engagement notarié de faire respecter par la clientèle les valeurs et les bonnes mœurs publiques ;

11. les copies certifiées des justificatifs d'aptitude professionnelle du demandeur ou du gérant, le cas échéant.

**Pour les personnes morales :**

1. les statuts de la personne morale ;

2. un extrait de l'acte de naissance du représentant légal de la personne morale ainsi que celui du gérant de l'établissement d'hébergement, le cas échéant ;

3. un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois, du représentant légal de la personne morale ainsi que celui du gérant de l'établissement d'hébergement, le cas échéant ;

4. une copie certifiée conforme du titre de propriété de l'établissement d'hébergement ou une copie certifiée conforme de l'acte de location ou de gérance ;

5. un constat d'huissier de justice déterminant les dimensions et la situation de l'établissement d'hébergement ;

6. une copie certifiée conforme du permis de construire, ou, à défaut, une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles d'urbanisme et de construction délivré par les services techniques de l'assemblée populaire communale (APC) ;

7. une copie certifiée conforme du rapport d'expertise réalisé par l'organisme national de contrôle technique de la construction (CTC) attestant que l'établissement d'hébergement est apte à recevoir le public ;

8. une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles de sécurité et de lutte contre l'incendie délivré par les services de la protection civile, datant de moins de trois (3) mois ;

9. une copie certifiée conforme du certificat de conformité aux règles d'hygiène et de salubrité publique délivré par les services de la santé, datant de moins de trois (3) mois ;

10. une attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle ;

11. l'engagement notarié de faire respecter par la clientèle les valeurs et les bonnes mœurs publiques ;

12. les copies certifiées des justificatifs d'aptitude professionnelle du gérant de l'établissement d'hébergement.

Art. 4. — Le dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie doit être déposé auprès du directeur du tourisme de wilaya, contre remise d'un accusé de réception.

Art. 5. — Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie, le directeur du tourisme de wilaya peut, s'il le juge nécessaire, consulter les autres administrations et institutions de l'Etat.

Art. 6. — Le directeur du tourisme de wilaya est tenu de répondre dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation.

Art. 7. — Le directeur du tourisme de wilaya instruit le dossier et prononce :

— soit l'acceptation de la demande d'autorisation d'exploitation,

— soit le refus de la demande d'autorisation d'exploitation.

Art. 8. — La décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 9. — En cas de refus de la demande d'autorisation d'exploitation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé du tourisme, en vue :

— soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande ;

— soit d'obtenir un complément d'examen.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au ministère chargé du tourisme dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

Art. 10. — Lorsque la demande est acceptée dans sa forme et son fonds, il est remis au demandeur l'autorisation d'exploitation, contre accusé de réception.

Dans ce cas, une copie de l'autorisation d'exploitation est transmise à la direction compétente du ministère chargé du tourisme.

Art. 11. — Les exploitants des autres structures destinées à l'hôtellerie sont tenus d'installer à l'entrée de leur établissement un panneau et une enseigne lumineuse portant la mention « Etablissement destiné à l'hôtellerie ».

Art. 12. — Les exploitants des autres structures destinées à l'hôtellerie sont tenus de se soumettre aux prescriptions des modalités d'exploitation telles que définies dans le chapitre III du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé.

Ils sont, par ailleurs, tenus de sauvegarder l'aspect architectural originel de leur établissement d'hébergement et de préserver leur vocation historique.

## CHAPITRE II

### DES NORMES D'EXPLOITATION DES AUTRES STRUCTURES DESTINEES A L'HOTELLERIE

Art. 13. — Les normes minimales d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie sont annexées au présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1430 correspondant au 10 septembre 2009.

Chérif RAHMANI.

## ANNEXE

**Normes minimales d'exploitation des autres structures destinées à l'hôtellerie**

RUBRIQUES	NORMES
1- Entrée de l'établissement :	Indépendante, signalée, d'accès facile et éclairée.
2- Hall de réception :	- Entrée avec comptoir de réception. - Service de réception permanent 24h/24.
3- Promotion touristique :	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.
4- Couloirs :	- Eclairés en permanence. - Largeur minimale : 1 m.
5- Chauffage :	Des chambres et des espaces communs.
6- Ventilation :	Des chambres et des espaces communs.
7- Dimensions requises pour les chambres (surface habitable) :	3,5 m <sup>2</sup> par lit.
8- Mobilier et équipement des chambres :	Lit individuel (1,90 m X 0,80 m) ou grand lit (1,90 m X 1,40 m) + Penderie avec cintres + Corbeille à papier.
9- Fenêtres dans les chambres :	Occultation extérieure ou intérieure.
10- Literie des chambres :	- Matelas + Oreiller + Taie d'oreiller + Paire de draps + Couverture.  - Literie propre et en bon état.
11- Changement des draps et des taies d'oreillers :	Après chaque départ de client ou 1 fois par semaine pour le même occupant.
12- Installations sanitaires :	- Au minimum : 1 salle de bains commune (lavabo + baignoire ou douche) + 1 WC commun avec lave-mains : toutes les 10 chambres ne disposant pas de salles de bains privées, avec un minimum de 2 salles de bains + 2 WC, par étage (1 pour Hommes et 1 pour Dames).  - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau courante et papier hygiénique + savon.
13- Documentation dans les chambres :	Règlement intérieur + Instructions de secours.

RUBRIQUES	NORMES
14- Service coffre fort :	Coffre-fort au niveau de la réception pour le dépôt des objets de valeur de la clientèle.
15- Gérant :	- Diplôme dans l'hôtellerie ou le tourisme,  - Ou diplôme de l'enseignement supérieur,  - Ou justifier d'une expérience de 2 années, au moins, dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme ou assimilés.
16- Tenue du personnel en contact avec la clientèle :	- Port de tenue uniforme et en parfait état de propreté.
17- Boite à pharmacie :	Oui.
18- Groupe électrogène :	Eclairage des chambres et des espaces communs.
19- Réserve d'eau :	Oui, en rapport avec la capacité de l'établissement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

**Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics en bureaux .**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;



**Arrêtent :**

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — La direction de la planification et du développement est organisée comme suit :

- 1 — .....
- 2 — .....
- 3 — .....

**4 — La sous-direction de la coopération**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des relations bilatérales ;
- le bureau des relations multilatérales ».

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002, susvisé, sont complétées par un article 7 bis rédigé comme suit :

« Art. 7. bis — La direction de la recherche et de la prospective est organisée comme suit :

**1) — la sous-direction de la recherche**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des programmes de recherche ;
- le bureau du suivi de la veille technologique.

**2) — la sous-direction de la prospective**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études prospectives ;
- le bureau des risques majeurs et des catastrophes naturelles.

**3) — la sous-direction de la normalisation**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la réglementation technique ;
  - le bureau du suivi de la qualité et de la certification».
- ..... ( le reste sans changement ) .....

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009.

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
*et par délégation*

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre  
des travaux publics

Amar GHOUL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1430  
correspondant au 10 août 2009 fixant la  
classification de l'école hors université et les  
conditions d'accès aux postes supérieurs en  
relevant.**

— — — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 1987 complété, portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1428 correspondant au 17 septembre 2007 fixant l'organisation administrative de l'école hors université, la nature et l'organisation de ses services techniques ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école hors université ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école hors université est classée à la catégorie "A" section "2".

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des titulaires de postes supérieurs relevant de l'école hors université ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole hors université	Directeur	A	2	N	1008	Professeur d'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou maître de conférences hospitalo-universitaire	Décret
	Directeur adjoint	A	2	N'	605	Enseignant chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N'	605	Enseignant-chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	605	Administrateur principal au moins ayant trois (3) ans de service effectif en cette qualité  Administrateur ayant six (6) ans de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Directeur de la bibliothèque	A	2	N-1	363	Conservateur des bibliothèques universitaires au moins, titulaire, ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Attaché des bibliothèques universitaires ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Sous-directeur	A	2	N-1	363	Administrateur principal ou intendant principal titulaire au moins, ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur ou intendant ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

TABLEAU (Suite)

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole hors université	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication de télé-enseignement et d'enseignement à distance	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire : – en informatique, – de laboratoire et maintenance (option électronique) ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Ingénieur d'Etat : – en informatique – de laboratoire et maintenance (option électronique) ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire de laboratoire et maintenance ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité  Administrateur principal au moins, titulaire ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire justifiant d'une licence en sciences de l'information et de la communication  Administrateur titulaire ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité justifiant d'une licence en sciences de l'information et de la communication	Décision du directeur de l'école
	Responsable du hall de technologie	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire de laboratoire et maintenance ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

TABLEAU (Suite)

ETABLIS- SEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole hors université	Chef de service de l'école	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire  Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité  Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Responsable du bureau de sûreté interne	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire  Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Chef de laboratoire	A	2	N-2	218	Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Chef de service de la bibliothèque	A	2	N-2	218	Conservateur des bibliothèques universitaires au moins, titulaire  Attaché des bibliothèques universitaires ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité exercés dans les bibliothèques	Décision du directeur de l'école
	Chef de section des services techniques	A	2	N-2	218	Ingénieur d'Etat ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

TABLEAU (Suite)

ETABLIS- SEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole hors université	Chef de service des œuvres universitaires	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Chef de service de département	A	2	N-2	218	Administrateur principal au moins, titulaire Administrateur ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur " chef de section des œuvres universitaires " ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau suivant :

POSTE SUPERIEUR	NIVEAU	BONIFICATION INDICIAIRE	CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
Chef de section des œuvres universitaires	5	75	Attaché principal d'administration ou grade équivalent justifiant de cinq (5) ans de service effectif en cette qualité Attaché d'administration ou grade équivalent justifiant de huit (8) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de "chef de section des œuvres universitaires" et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée conformément au présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, visés à l'article 3 ci-dessus, qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire actuelle, à la date de parution du présent arrêté, jusqu'à la cessation de leur fonction dans les postes supérieurs occupés.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent être titulaires des grades correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés.

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de chef de service, chef de bureau et chef de section de la bibliothèque de l'institut national d'enseignement supérieur ainsi que de chef de section de la bibliothèque de l'école normale supérieure bénéficient de la bonification indiciaire niveau 5 indice 75 à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la parution du présent arrêté.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009 portant organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique en bureaux.**

-----

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003 organisant l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique en bureaux.

Art. 2. — La direction de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective est organisée comme suit :

**1 — Sous-direction de la programmation de la recherche,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau des programmes nationaux de recherche ;
- bureau des grands projets et des programmes de recherche intersectoriel.

**2 — Sous-direction des programmes internationaux de recherche,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau des programmes de recherche internationaux ;
- bureau du suivi des financements des programmes de recherche internationaux.

**3 — Sous-direction de l'évaluation et de l'analyse,** composée de trois (3) bureaux :

- bureau de l'évaluation périodique ;
- bureau de l'évaluation en relation avec le conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- bureau de l'analyse et de l'exploitation.

**4 — Sous-direction de la prospective et de la veille stratégique,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau des études prospectives ;
- bureau du suivi des réseaux de recherche dans les domaines technologiques.

Art. 3. — La direction de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique est organisée comme suit :

**1 — Sous-direction du financement de la recherche,** composée de trois (3) bureaux :

- bureau du budget de fonctionnement de la recherche ;
- bureau du budget d'équipement des entités de recherche ;
- bureau du suivi et d'analyse financière.

**2 — Sous-direction de l'organisation de la recherche,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau du suivi de la mise en place des entités de recherche ;
- bureau de l'organisation et du suivi des sessions des organes consultatifs de la recherche.

**3 — Sous-direction du potentiel scientifique humain,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau du développement des ressources humaines ;
- bureau de la formation continue et de la mobilité.

**4 — Sous-direction du personnel et des moyens,** composée de quatre (4) bureaux :

- bureau de gestion des personnels ;
- bureau du budget et de la comptabilité ;
- bureau des marchés publics ;
- bureau des moyens généraux.

Art. 4. — La direction du développement et des services scientifiques et techniques est organisée comme suit :

**1 — Sous-direction des infrastructures de recherche,** composée de trois (3) bureaux :

- bureau du développement et de la planification des infrastructures sectorielles et intersectorielles ;
- bureau du suivi de la réalisation des infrastructures sectorielles ;
- bureau du suivi des infrastructures intersectorielles.

**2 — Sous-direction des équipements,** composée de trois (3) bureaux :

- bureau de la programmation des équipements de recherche ;
- bureau du suivi de l'adaptation des équipements de recherche ;
- bureau de l'inventaire des installations et équipements de recherche.

**3 — Sous-direction de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures et des équipements de recherche,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau du suivi de l'exploitation des infrastructures et des équipements ;
- bureau de la maintenance des infrastructures et des équipements.

**4 — Sous-direction de l'information scientifique, technique, économique et des statistiques,** composée de trois (3) bureaux :

- bureau de l'information scientifique, technique et économique ;
- bureau des statistiques ;
- bureau des bulletins, revues et périodiques.

Art. 5. — La direction de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique est organisée comme suit :

**1 — Sous-direction de la valorisation des résultats de la recherche,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau de la diffusion des résultats de la recherche ;
- bureau de l'exploitation des résultats de la recherche.

**2 — Sous-direction de l'innovation,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau des relations avec le secteur socio-économique ;
- bureau de promotion et d'encouragement à l'innovation.

**3 — Sous-direction du transfert technologique et du partenariat,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau de soutien au transfert technologique ;
- bureau de la promotion du partenariat.

**4 — Sous-direction des indicateurs des sciences, technologies et innovation,** composée de deux (2) bureaux :

- bureau des enquêtes et des indicateurs scientifiques et technologiques ;
- bureau des études statistiques.

Art. 6. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003 organisant l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1430 correspondant au 3 septembre 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique      Le ministre des finances  
Karim DJOUDI

Rachid HARAUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation  
Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI